



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 03 mars 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 102 R3 D

COTE CHAUDE SP ST ETIENNE 1 N° 500430 / U.S. MONISTROL SUR LOIRE 2 N° 504294
Championnat Senior – Régional 3 – Poule D – Journée 13 - Match N° 28373359 du 22/02/2025

Motif : Match arrêté pour panne d'éclairage.

DECISION

La Commission prend connaissance des rapports de l'arbitre officiel et du club de COTE CHAUDE SP ST ETIENNE ;

Considérant que l'heure officielle de la rencontre était prévue à 19h ; qu'à la 71ème minute de jeu, l'éclairage du stade s'est éteint ; qu'un électricien est intervenu mais n'a pas pu remettre l'éclairage en route ;

Considérant que l'arbitre a arrêté le match après avoir constaté que 45 minutes s'étaient écoulées depuis le début de la panne d'éclairage ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, décide de donner match à rejouer.

La Commission rappelle aux clubs que l'article 25.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Dans le cas d'un terrain déclaré impraticable par l'arbitre en présence des deux équipes, la moitié de l'indemnité prévue par l'article 25.2.1 ci-avant sera versée au club visiteur par le club recevant. Il en sera de même lorsqu'un match sera donné à jouer ou à rejouer, et que l'équipe visiteuse aura fait le déplacement. L'équipe bénéficiaire de cette indemnité devra en faire la demande au plus tard un mois après la décision de la Commission ayant donné le match à jouer ou à rejouer, laquelle Commission statuera sur la recevabilité de cette demande. De même, sauf circonstances exceptionnelles toujours à apprécier par la Commission, les frais des officiels ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club recevant. Ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 des présents Règlements. » ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 103 U18 R2 B

AIN SUD 1 N° 548198 / A.S. MISERIEUX TREVoux 1 N° 542553

Championnat U18 – Régional 2 – Poule B – Journée 6 - Match N° 28545890 du 25/01/2025

Demande d'évocation d'AIN SUD sur la participation du joueur QUEIROS NATHAN, licence n° 2546942592 du club de l'A.S. MISERIEUX TREVoux à la rencontre de championnat U18 R2, poule B du 25/01/2025, au motif que ce joueur a participé en état de suspension, il a été suspendu d'un match ferme avec date d'effet au 23/12/2024.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation sollicitée par AIN SUD, formulée par courriel en date du 24/02/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de l'A.S. MISERIEUX TREVoux, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur QUEIROS NATHAN, licence n° 2546942592, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 18 décembre 2024, d'un match ferme suite à avertissements à compter du 23/12/2024 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 20/12/2024 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première U18 de l'A.S. MISERIEUX TREVoux, évoluant en Régional 2 Poule B, la Commission constate que depuis le 23/12/2024, date de prise d'effet de la sanction infligée au joueur QUEIROS NATHAN cette dernière a disputé les rencontres suivantes :

- ✓ Le 19/01/2025, F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS / A.S. MISERIEUX TREVoux avec la participation du joueur QUEIROS NATHAN.
- ✓ Le 25/01/2025, AIN SUD / A.S. MISERIEUX TREVoux avec la participation du joueur QUEIROS NATHAN.

Considérant qu'au 24 février 2025, date de la demande d'évocation d'AIN SUD, la rencontre officielle, du 19/01/2025 était homologuée, conformément à l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., de sorte que son résultat ne peut plus être remis en cause ;

Considérant toutefois que le joueur QUEIROS NATHAN n'avait pas purgé sa suspension au 19 janvier 2025 face au F.C VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS et qu'il lui restait donc un match à purger ;

Considérant que le joueur QUEIROS NATHAN a pris part à la rencontre de son équipe U18 évoluant en Régional 2, l'opposant à AIN SUD le 25 janvier 2025, alors qu'il était en état de suspension ; que cette rencontre n'était pas homologuée au jour du dépôt de la demande d'évocation par AIN SUD ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas,

notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité pour le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant en dernier lieu qu'il est rappelé que la responsabilité de l'A.S. MISERIEUX TREVoux est engagée même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.S. MISERIEUX TREVoux et reporte le gain de la rencontre à l'équipe d'AIN SUD ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

AIN SUD :	3 Points	3 Buts
A.S. MISERIEUX TREVoux :	-1 Point	0 But

Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur QUEIROS NATHAN du club de de l'A.S. MISERIEUX TREVoux a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre du 25/01/2025 mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 10 mars 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club de l'A.S. MISERIEUX TREVoux est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club d'AIN SUD ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN